

EYB 2020-362249 – Résumé

Tribunal d'arbitrage

Syndicat de l'enseignement de la Chaudière et Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin (Commission scolaire Beauce-Etchemin)

(approx. 12 page(s))

18 août 2020

Décideur(s)

Roy, Dominique-Anne

Type d'action

GRIEF réclamant le droit de bénéficier d'un congé spécial. REJETÉ.

Indexation

TRAVAIL; *CODE DU TRAVAIL*; CONVENTION COLLECTIVE; CONTENU ET FORMALITÉS; ARBITRAGE DE GRIEFS; MESURE ADMINISTRATIVE; enseignant en éducation physique; absence du travail; père mourant; maladie grave; maison de soins palliatifs; hospitalisation; définition contenue à la convention collective; congé spécial sans perte de traitement

Résumé

Le plaignant, enseignant en éducation physique, s'est absenté du travail afin d'être au chevet de son père mourant. Il a demandé à l'employeur un congé spécial pour son absence compte tenu de la maladie grave de son père. Puisque ce dernier n'était pas hospitalisé. L'employeur a plutôt traité sa demande comme un congé pour obligation familiale. Le plaignant a déposé un grief contestant le refus de l'employeur de lui octroyer un congé spécial et réclamant le droit à ce congé.

Selon la convention collective, le plaignant a droit à un congé spécial sans perte de traitement en cas de maladie grave de son père. La maladie grave est définie comme étant un événement nécessitant une hospitalisation ou un recours urgent à des soins médicaux immédiats. Il revient au plaignant de démontrer que les conditions énoncées à cette clause de la convention collective étaient satisfaites lors de son absence.

Il n'est pas contesté que le père du plaignant était atteint d'une maladie grave. Il s'agit plutôt de déterminer s'il était hospitalisé au sens de la convention collective. Or, le père du plaignant se trouvait dans une maison de soins palliatifs, laquelle accueille des personnes en fin de vie afin de leur prodiguer certains soins. Une maison de soins palliatifs n'est pas un hôpital où ont lieu des hospitalisations.

Rien ne démontre que l'intention des parties à la convention collective était d'accorder une autorisation d'absence sans perte de traitement à un enseignant dont le parent reçoit des soins dans un milieu autre qu'hospitalier. Le Tribunal ne peut interpréter la convention collective afin de modifier la définition de maladie grave qui s'y retrouve. Le grief est rejeté.

Suivi

- Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

Jurisprudence citée

1. 2747-3174 *Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, [REJB 1996-67914](#), J.E. 96-2212
2. *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux et Centre de santé et de services sociaux de la Côte-de-Gaspé*, T.A., 2 mars 2017, arb. Lavoie, 2017 CanLII 11443
3. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [EYB 2019-335761](#)
4. *Commission scolaire de Brossard et Syndicat des employés professionnels et de bureau de la commission scolaire de Brossard*, T.A., no SAE 5342, 28 février 1991, arb. Laflamme
5. *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, [REJB 1998-04271](#), J.E. 98-201
6. *Syndicat de l'enseignement de l'Estrie et Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke*, T.A., no SAE 6899, 26 mai 1999, arb. Rondeau
7. *Syndicat de l'enseignement de l'Estrie et Commission scolaire de la Région-de-la-Sherbrooke*, T.A., no SAE 6961, 18 novembre 1999, arb. Rondeau
8. *Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis et Commission scolaire des Phares*, T.A., no SAE 9225, 30 octobre 2017, arb. Racine
9. *Syndicat des fonctionnaires municipaux de la ville de Sherbrooke et Sherbrooke (Ville)*, T.A., 12 juillet 2019, arb. La Forge, 2019 CanLII 63827
10. *Systèmes Stekar Inc. et Syndicat international des peintres et métiers connexes - vitriers et travailleurs du verre, section locale 1135*, [EYB 2020-348300](#), 2020 QCTA 112, 2020EXPT-741 (T.A.)
11. *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, [2017] 2 R.C.S. 59, 2017 CSC 43, [EYB 2017-282766](#)
12. *Vidéotron, ltée c. Nadeau*, [EYB 2019-316527](#), 2019 QCCS 3840 (C.S.)

Doctrine citée

1. BLOUIN, R., MORIN, F., BRIÈRE, J.-Y. et VILLAGGI, J.-P., *Droit de l'arbitrage de grief*, 6e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2012, 878 p., nos VIII.61, VIII.63
2. *Dictionnaire Larousse*, en ligne : www.larousse.fr
3. Ménard Martin Avocats, *Les maisons de soins palliatifs, Vos droits en santé*, en ligne : www.vosdroitsensante.com/1362/les-maisons-de-soins-palliatifs
4. OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *dictionnaire*, en ligne : gdt.oqlf.gouv.qc.ca

Législation citée

1. *Loi concernant les soins de fin de vie*, RLRQ, c. S-32.0001, art. [3](#)
2. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, art. [79](#), [81](#), [85](#), [438](#)

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 18 août 2020

DEVANT L'ARBITRE : M^e Dominique-Anne Roy

Syndicat de l'enseignement de la Chaudière

Ci-après appelé « le Syndicat »

Et

Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin (anciennement Commission scolaire Beauce-Etchemin)

Ci-après appelé « l'Employeur »

Plaignant : Éric Dallaire

Grief : 2020-0002500-5110

Convention collective : 2015-2020

SENTENCE ARBITRALE

Art. 100 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27

[1] Le Tribunal doit déterminer si un enseignant qui s'absente pour la maladie grave de son père se trouvant dans un centre de soins palliatifs est en droit de bénéficier du

congé spécial prévu à la clause 5-14.02 G) 3) de l'Entente locale, clause requérant en l'espèce une hospitalisation du parent.

[2] Le Syndicat estime que le plaignant satisfait aux conditions donnant ouverture à au congé spécial, à savoir que l'absence est sollicitée pour la maladie grave d'un parent hébergé dans un milieu où il reçoit des soins identiques à ceux prodigués en milieu hospitalier. Il privilégie une interprétation libérale de la clause qui permet son application aux situations envisagées par les parties négociantes, évacuant ainsi les conséquences absurdes pouvant résulter d'une interprétation trop littérale.

[3] Malgré qu'il ne soit pas remis en question que le père du plaignant soit atteint d'une maladie grave, l'Employeur juge plutôt que faute pour ce parent d'être hospitalisé au jour de l'absence, le congé spécial doit être refusé. Vu les termes clairs de l'Entente locale, l'arbitre ne peut modifier ceux-ci et ainsi se substituer aux parties.

[4] Après analyse, le Tribunal retient la position de l'Employeur vu l'exigence contenue à la disposition en litige, non respectée, d'être en présence d'une maladie grave nécessitant une hospitalisation.

LE CONTEXTE

[5] Le plaignant exerce des fonctions d'enseignant en éducation physique à la Polyvalente Bélanger.

[6] Le 2 mars 2018, monsieur Donald Dallaire, le père du plaignant, subit un accident lui causant une fracture inter trochantérienne de la hanche gauche. Il est admis à l'Hôpital de St-Georges de Beauce pour y être opéré. Il demeure ensuite hospitalisé et est soumis à divers soins en vue de son rétablissement, période pendant laquelle le plaignant le visite jour et soir puisque cela coïncide avec la semaine de relâche.

[7] Dans les jours suivant l'opération, monsieur Dallaire indique aux membres de sa famille « *qu'il est prêt à partir* » et exprime le vœu de bénéficier de soins de confort jusqu'à son décès. Des démarches sont entreprises en ce sens et le 15 mars, il est transféré à la Maison Catherine De Longpré, établissement accueillant des personnes en fin de vie ayant un pronostic de six semaines de vie ou moins. Les soins palliatifs reçus par monsieur Dallaire à l'Hôpital de St-Georges de Beauce en raison de son syndrome de glissement se sont poursuivis à la Maison Catherine De Longpré après le transfert.

[8] Le 21 mars, le plaignant s'absente de son travail aux fins d'être au chevet de son père mourant. Désireux de l'accompagner dans ses derniers instants, il sollicite et obtient de la Dre Anne Hamelin-Morissette un billet médical prévoyant ce qui suit :

Monsieur Dallaire accompagne son père M. Donald Dallaire en fin de vie. Il s'absentera du travail pour être à son chevet du 16 mars à une date indéterminée à raison d'une journée/semaine.

[9] Monsieur Dallaire décède peu de temps après, le 26 mars 2018. Ce même jour, fort du billet médical en sa possession, le plaignant l'achemine à l'Employeur et formule une demande de congé spécial pour l'absence du 21 mars précédent vu la maladie grave de son père. L'Employeur traite plutôt la demande comme un congé pour obligation familiale, faute d'hospitalisation du parent.

[10] Par son grief, le Syndicat conteste le refus de l'Employeur d'octroyer au plaignant un congé spécial, en contravention avec la clause 5-14.02 G) 3) de l'Entente locale. Il réclame le versement de ce congé de même que l'octroi de dommages. À l'audience, les parties s'entendent pour que le Tribunal réserve sa compétence en vue de la détermination des sommes dues, le cas échéant.

ANALYSE ET DÉCISION

I. Quelles sont les conditions à satisfaire pour bénéficier d'un congé spécial ?

[11] Dans un premier temps, le Tribunal s'intéressera aux dispositions nationales et locales applicables au litige pour ensuite exposer les conséquences pratiques de considérer une absence comme un congé spécial ou plutôt, tel que fait par l'Employeur, comme un congé pour obligation familiale.

L'encadrement conventionnel

[12] La convention collective nationale prévoit que l'Employeur crédite à tout enseignant à temps plein à son emploi 6 jours de maladie¹. Les jours de maladie crédités, non cumulatifs, sont monnayables à la dernière journée de chaque année de travail lorsque non utilisés au cours de l'année².

[13] L'enseignant a aussi droit à des congés spéciaux sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales³. D'un maximum annuel de trois jours ouvrables, ces congés couvrent les événements de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) obligeant un enseignant à s'absenter de son travail ou encore toute autre raison contraignant un enseignant à s'absenter et pour laquelle l'Employeur et le Syndicat conviennent d'accorder une permission d'absence sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales⁴.

[14] Enfin, un enseignant peut s'absenter du travail sans traitement dix jours par année pour remplir des obligations familiales reliées à la garde, la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe, de même qu'en raison de l'état de santé de sa conjointe, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de

¹ Clause 5-10.36 A) de la convention collective.

² Clause 5-10.36 C) al. 2 de la convention collective.

³ Clause 5-14.01 de la convention collective.

⁴ Clause 5-14.02 G) de la convention collective.

ses grands-parents. Les jours utilisés pour ces absences sont déduits de la banque annuelle des congés de maladie de l'enseignant, jusqu'à concurrence de six jours⁵.

[15] L'Entente locale, datée de 2008, vient définir les modalités d'octroi des congés spéciaux prévus à la clause 5-14.02 de la convention nationale. L'arrangement local se lit comme suit :

5-14.02 G) Congés spéciaux (arrangement local)

La commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, un maximum de trois (3) jours ouvrables pour couvrir les événements suivants :

[...]

3) maladie grave du père ou de la mère ou pour accompagner le père, la mère ou une personne à charge au sens de la clause 5-10.02, à un rendez-vous avec un médecin spécialiste (attesté par un billet médical et excluant les soins dentaires). L'expression « maladie grave » désigne un événement nécessitant une hospitalisation (à l'inclusion des chirurgies d'un jour) ou un recours urgent à des soins médicaux immédiats dont le retard à intervenir aurait causé un préjudice (doit être attesté par un certificat d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé) : 1 jour

[...]

[16] Deux faits donnent ainsi ouverture à la reconnaissance du congé suivant l'Entente locale: la maladie grave du père ou de la mère ou l'accompagnement du père, de la mère ou d'une personne à charge à un rendez-vous avec un médecin spécialiste. C'est la première de ces éventualités qui est ici en cause, définie par les parties comme un événement nécessitant une hospitalisation incluant les chirurgies d'un jour ou un recours urgent à des soins médicaux dont le retard à intervenir causerait un préjudice. Le litige provient du désaccord des parties quant à la portée du terme « hospitalisation ».

[17] C'est au plaignant que revient le fardeau de démontrer que les conditions énoncées à la clause 5-14.02 G) 3) étaient satisfaites le 21 mars 2018 et lui permettaient de bénéficier d'une permission d'absence sans perte de traitement. Faute d'automatisme en la matière, chaque cas doit être étudié au mérite⁶.

[18] L'Employeur invoque que la clause 5-14.02 G) 3) constitue une disposition particulière qui doit être interprétée restrictivement. À l'instar du Syndicat, le Tribunal croit plutôt que l'objectif inhérent aux congés spéciaux est de consacrer des droits au bénéfice des salariés, et d'ainsi leur procurer un avantage dès lors que les conditions

⁵ Clause 5-14.07 de la convention collective.

⁶ *Commission scolaire de Brossard et Syndicat des employés professionnels et de bureau de la commission scolaire de Brossard*, SAE 5342, 28 février 1991, arbitre Gilles Laflamme, p. 4-5.

édictees se matérialisent⁷. Le régime instauré des congés spéciaux doit ainsi s'analyser suivant une interprétation large et libérale qui permet la réalisation des avantages négociés par les parties⁸. De telle sorte que la spécificité inhérente à chaque type de congé soit respectée⁹, sous peine d'une interchangeabilité qui en diminuerait le sens : congés de maladie, congés spéciaux et congés pour obligations familiales ont chacun leurs exigences et finalité propres. Ce qui ne veut pas dire, par ailleurs, que l'arbitre de grief peut modifier la teneur des termes convenus.

L'incidence de l'octroi ou non du congé

[19] Les enseignants bénéficient annuellement de six jours de congé de maladie. Ces congés sont monnayables à la fin de l'année, ne pouvant faire l'objet d'un cumul. L'Employeur utilise aussi ces congés de maladie lorsqu'il accorde un congé pour obligation familiale si le salarié dispose d'un crédit de jours suffisant.

[20] Lorsque l'Employeur débite au plaignant une journée parmi ses congés de maladie pour l'absence du 21 mars 2018, cela prive l'enseignant de la rémunération équivalente à une journée de travail qu'il se serait vu monnayer à la fin de l'année scolaire 2017 s'il n'avait pas utilisé ce congé. D'où l'argument syndical qu'un autre motif prévu à la convention collective permet au plaignant de s'absenter sans perte de traitement, et sans toucher à la banque de congés de maladie monnayables, soit la maladie grave d'un parent hospitalisé prévue à la clause 5-14.02 G) 3).

[21] Reste maintenant à examiner si la permission d'absence devait être accordée au plaignant pour la journée du 21 mars 2018.

II. Le demande du plaignant satisfait-elle aux conditions énoncées à la clause 5-14.02 G) 3) de l'Entente locale ?

[22] Suivant le Syndicat, puisque les événements donnant ouverture aux congés spéciaux sont peu susceptibles de se produire à répétition, il faut interpréter la clause 5-14.02 G) 3) de manière à donner effet aux situations que les parties ont vraisemblablement voulu couvrir et menant à une absence sans perte de rémunération. Qu'il soit à l'Hôpital de St-Georges ou à la Maison Catherine de Longpré, le père du plaignant est en fin de vie et reçoit les mêmes soins.

⁷ *Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis et Commission scolaire des Phares*, SAE 9225, 30 octobre 2017, arbitre Martin Racine, par. 86; *Syndicat de l'enseignement de l'Estrie et Commission scolaire de la Région-de-la-Sherbrooke*, SAE 6961, 18 novembre 1999, arbitre Claude Rondeau, par.

⁸ *Syndicat de l'enseignement de l'Estrie et Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke*, SAE 6899, 26 mai 1999, arbitre Claude Rondeau, p. 8-9.

⁹ *Syndicat international des peintres et métiers connexes – vitriers et travailleurs du verre, section locale 1135 et Système Stekar inc.*, 2020 QCTA 112, arbitre Dominic Garneau, par. 21 et ss.; *Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Sherbrooke (FISA) et Ville de Sherbrooke*, 2019 CanLII 63827 (T.A.), arbitre Jean-François Laforge.

[23] De l'avis de l'Employeur, les termes de la clause 5-14.02 G) 3) sont clairs et ne nécessitent pas interprétation. Il convient donc de privilégier le sens commun du terme « hospitalisation », qui implique un séjour dans un établissement hospitalier, et non dans tout autre lieu où il est possible de recevoir des soins : à domicile, dans les centres d'hébergement de soins de longue durée, dans les cliniques médicales ou comme en l'espèce, dans une maison de soins palliatifs. Le Tribunal ne peut accorder des droits qui ne sont pas prévus à la convention collective.

Établissements hospitaliers, hospitalisation et maisons de soins palliatifs: définitions et contours

[24] Puisque les parties ne remettent pas en question le fait que le père du plaignant était atteint d'une maladie grave, l'enjeu principal du litige consiste à déterminer si nous sommes en présence d'une hospitalisation.

[25] Une lecture de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹⁰ (ci-après : LSSS) nous apprend que les services de santé et les services sociaux sont fournis par les établissements dans les centres suivants : centre local de services communautaires, centre hospitalier, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre d'hébergement et de soins de longue durée, et centre de réadaptation¹¹. Les centres hospitaliers, classifiés comme offrant des soins généraux et spécialisés ou encore des soins psychiatriques, poursuivent la mission d'offrir des services diagnostiques et des soins médicaux généraux et spécialisés¹².

[26] L'article 438 de la LSSSS prévoit que nul ne peut exercer une activité sous le nom « d'hôpital » s'il n'est titulaire d'un permis émis par le ministre à cet effet.

[27] Il est d'intérêt de voir si cette conception légale d'un centre hospitalier s'accorde, au plan terminologique, avec les définitions de pareil établissement retrouvées dans les dictionnaires en ligne, y incluant des actions qui y sont associées :

Le Robert¹³ :

Hôpital : établissement public qui reçoit ou traite les malades, les blessés et les femmes en couches. [...]

Hospitalisation : admission dans un hôpital ; séjour dans un hôpital.
Hospitalisation à domicile : soins à domicile délivrés sous contrôle de la médecine hospitalière.

Hospitaliser : faire entrer, admettre (qqc) dans un hôpital.

Larousse¹⁴ :

¹⁰ RLRQ, c. S-4.2.

¹¹ Art. 79 de la LSSSS.

¹² Art. 81 et 85 de la LSSSS.

¹³ <https://www.lerobert.com>.

Hôpital : établissement public ou établissement privé ayant passé certaines conventions avec l'État et où peuvent être admis tous les malades pour y être traités.

Hospitalisation : admission et séjour dans un hôpital.

Hospitaliser : faire admettre quelqu'un dans un établissement hospitalier.

Office québécois de la langue française¹⁵ :

Hôpital : établissement public ou privé, général ou spécialisé, habilité à recevoir toute personne dont l'état de santé réclame une surveillance ou des soins médicaux.

Hospitalisation : action d'hospitaliser une personne, dont l'état de santé nécessite une admission dans un établissement de santé, à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

Hospitaliser : admettre une personne dans un hôpital et de lui assigner un lit à des fins d'observation, de soins, de diagnostic ou de traitement.

[28] Les maisons de soins palliatifs, des organismes communautaires, accueillent quant à elles « *des personnes en fin de vie afin que des soins leur soient prodigués par des professionnels de la santé dans un contexte qui cherche à recréer la vie à domicile* »¹⁶.

[29] La *Loi concernant les soins de fin de vie*¹⁷ opère les distinctions suivantes entre les établissements exploitant un centre hospitalier et les maisons de soins palliatifs :

3. Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par :

1° « établissement » tout établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui exploite un centre local de services communautaires, un centre hospitalier ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée, [...]

2° « maison de soins palliatifs » un organisme communautaire titulaire d'un agrément délivré par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 457 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et ayant conclu une entente en vertu de l'article 108.3 de cette loi avec un établissement en vue d'obtenir tout ou partie des soins requis par les personnes en fin de vie qui utilisent ses services.

[...]

¹⁴ <https://www.larousse.fr>.

¹⁵ <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca>.

¹⁶ Ménard Martin Avocats, *Les maisons de soins palliatifs*, Vos droits en santé, www.vosdroitsensante.com/1362/les-maisons-de-soins-palliatifs.

¹⁷ RLRQ, c. S-32.0001.

La Maison Catherine de Longpré

[30] Enregistrée comme organisme de bienfaisance, la Maison Catherine de Longpré héberge des personnes en fin de vie pour leur assurer, ainsi qu'à leurs proches, une meilleure qualité de vie dans leurs derniers instants¹⁸. Elle dispense de tels soins pour les territoires Robert-Cliche, Beauce-Sartigan et les Etchemins. Elle a obtenu du ministère de la Santé et des Services Sociaux un certificat d'agrément des maisons de soins palliatifs du Québec.

[31] Au sens de la loi, la Maison Catherine de Longpré n'est pas considérée comme un centre hospitalier. Seule la Maison Michel-Sarrasin à Québec posséderait un permis de centre hospitalier privé¹⁹.

[32] Le Tribunal est invité par le Syndicat à mettre en œuvre une série de règles d'interprétation pour conclure à l'hospitalisation du père du plaignant: considérer la finalité de la disposition et son contexte particulier, privilégier une interprétation positive permettant la réalisation de son objet ainsi que le respect de la disposition selon ses véritables fins et portée, écarter une interprétation menant à des résultats inéquitables ou absurdes et en cas de doute sur l'intention commune des parties, interpréter la clause en faveur de la partie qui devrait en bénéficier. Au final, le Syndicat prône une approche moderne d'interprétation où les termes de la convention sont analysés dans leur contexte global en ne se limitant pas au sens ordinaire des mots, cernant l'objectif des parties et recherchant un résultat qui ne produise pas d'effets illogiques ou incohérents²⁰.

[33] Le Tribunal est en accord avec l'ensemble de ces principes d'interprétation, sous réserve d'un seul élément que l'enlèvement syndical escamote: ces règles d'interprétation ont un caractère supplétif et n'ont pas à être mises en œuvre en l'absence d'ambiguïté dans le texte à interpréter, que l'arbitre doit dès lors se limiter à appliquer. La règle cardinale des règles d'interprétation, celle qui précède et chapeaute toutes les autres, énonce d'ailleurs que « *les dispositions de la convention collective claires et précises ne souffrent pas d'interprétation* »²¹.

[34] La Cour suprême du Canada, dans *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*²², a rappelé les principes d'interprétation applicables aux contrats et avancé une démarche analytique que le Tribunal retient ici :

¹⁸ <https://www.maisoncatherinedelongpre.qc.ca/la-maison/mission/>

¹⁹ Ménard Martin Avocats, *Les maisons de soins palliatifs*, Vos droits en santé, www.vosdroitsensante.com/1362/les-maisons-de-soins-palliatifs.

²⁰ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21 et ss.; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 117; 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, par. 160, 172.

²¹ MORIN, Fernand, BLOUIN, Rodrigue, avec la collaboration de Jean-Yves Brière et Jean-Pierre Villaggi, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6^e éd., Éditions Yvon Blais, 2012, par. VIII.

²² [2017] 3 R.C.S. 59.

[34] La première étape de l'exercice d'interprétation d'un contrat est de déterminer si ses termes sont clairs ou ambigus (Droit de la famille — 171197, 2017 QCCA 861, par. 62 (CanLII); Samen Investments Inc. c. Monit Management Ltd., 2014 QCCA 826, par. 46 (CanLII)). Cette étape, que certains auteurs identifient comme la règle de l'acte clair (Gendron, p. 27), vise à empêcher le ou la juge de déroger, volontairement ou inopinément, à la volonté manifeste des parties. Bref, le contrat clair s'impose au juge. Ainsi, cette étape « joue le rôle de rempart » contre le risque d'une interprétation qui écarterait la volonté réelle des parties et bouleverserait l'économie de leur convention » (Baudouin et Jobin, no 413 (référence omise); voir aussi Lluelles et Moore, no 1570).

[35] Si cette étape se fonde d'abord et avant tout sur l'étude des termes eux-mêmes, elle ne s'y limite pas nécessairement dans tous les cas puisque le texte d'un contrat peut parfois ne pas être fidèle à l'intention commune des parties (Lluelles et Moore, no 1574; Droit de la famille — 171197, par. 62). En effet, « [r]eplacés dans le contexte des autres stipulations de la convention ou celui des circonstances de sa conclusion, les termes apparemment limpides d'une stipulation peuvent [parfois] se révéler ambigus et contredire l'économie du contrat, la véritable intention des parties » (Baudouin et Jobin, no 413; voir aussi Lluelles et Moore, nos 1572-1574; Tancelin, no 316; Gendron, p. 27, 31 et 34; Éolectric inc. c. Kruger, groupe Énergie, 2015 QCCA 365, par. 18-19 (CanLII); Rouge Resto-bar inc. c. Zoom Média inc., 2013 QCCA 443, par. 78-79 (CanLII)). De même, une stipulation qui pourrait être perçue comme ambiguë peut être parfaitement claire lorsque considérée dans son contexte.

[36] Si les termes du contrat sont clairs, le rôle du tribunal se limite à les appliquer à la situation factuelle qui lui est soumise. À l'inverse, si le tribunal décèle une ambiguïté, il doit la résoudre en procédant à la seconde étape de l'interprétation du contrat (Baudouin et Jobin, no 413; Lluelles et Moore, nos 1584-1586; Samen Investments, par. 46-47). La distinction entre ces deux étapes est parfois difficile à cerner, mais elle demeure fondamentale. À la première étape, le juge peut par exemple considérer le contexte entourant la conclusion et l'exécution du contrat afin de confirmer la clarté de ses termes (voir p. ex. Habitations Gilles Stébenne inc. c. 9166-9929 Québec inc., 2016 QCCS 2953, par. 34 et 41-47 (CanLII)). En principe, il ne doit toutefois pas recourir aux principes d'interprétation énoncés aux art. 1425 à 1432 du Code (Baudouin et Jobin, no 413; Lluelles et Moore, no 1571). En ce sens, l'interprétation du contrat est plus superficielle à la première étape qu'à la seconde (Lluelles et Moore, no 1572).

[37] Le principe cardinal qui guide la seconde étape de l'exercice d'interprétation consiste à « rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés » (art. 1425 C.c.Q.). Dans cet exercice, il faut tenir compte des éléments intrinsèques du contrat, tels que les termes de la disposition en cause et les autres clauses du contrat, afin de donner un effet utile à chacune d'entre elles et de les interpréter les unes par les autres (art. 1427 et 1428 C.c.Q.; Baudouin et Jobin, no 417; Lluelles et Moore, nos 1593-1594). L'interprétation du contrat doit également s'appuyer sur sa nature, de même que sur son contexte extrinsèque, qui inclut

notamment les circonstances factuelles entourant sa conclusion, l'interprétation que les parties lui ont donnée et les usages (art. 1426 C.c.Q.; Baudouin et Jobin, no 418; Lluelles et Moore, nos 1600, 1603 et 1607). [Nos soulignements]

[35] Récemment, la Cour supérieure a jugé déraisonnable qu'un arbitre fasse appel aux principes d'interprétation pour déterminer si le Syndicat avait respecté le délai pour informer l'autre partie « *minimalement 45 jours à l'avance, du ou des griefs à inclure dans l'un ou l'autre des calendriers des auditions* »²³. Pour disposer de l'objection préliminaire de l'employeur liée au non-respect du délai énoncé à la *Procédure de règlement de griefs et d'arbitrage*, l'arbitre s'est intéressé à l'objet de la procédure et recherché ce qui lui paraissait être l'intention commune des parties en recourant à une interprétation téléologique et contextuelle, et non à une interprétation strictement littérale. La Cour supérieure, se fondant notamment sur l'arrêt *Uniprix*, conclut plutôt que les clauses contractuelles n'avaient pas à être interprétées en l'absence d'ambiguïté des termes qui imposent le respect d'un délai minimalement de 45 jours. Notons que la demande de pourvoi en contrôle judiciaire a par ailleurs été rejetée vu la seconde conclusion de l'arbitre, raisonnable de l'avis de la Cour, voulant que les faits de l'affaire révèlent que l'Employeur avait renoncé par sa conduite à invoquer le délai de 45 jours.

[36] En l'espèce, le Tribunal retient que la clause 5-4.02 G) 3) de l'Entente locale ne soulève pas de doute et ne nécessite pas interprétation pour deux raisons.

[37] Tout d'abord, il y a absence d'ambiguïté dans le terme « *hospitalisation* ». La Maison Catherine de Longpré n'est pas un hôpital et, de ce fait, le père du plaignant ne pouvait y être hospitalisé. Les parties ont pris soin de dissiper tout doute sur la notion de maladie grave en prévoyant à même la clause 5-4.02 G) 3) une définition utile au lecteur: « **L'expression « maladie grave » désigne un événement nécessitant une hospitalisation** (à l'inclusion des chirurgies d'un jour) ou un recours urgent à des soins médicaux immédiats dont le retard à intervenir aurait causé un préjudice (doit être attesté par un certificat d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé) ». [Notre accentuation]. On ne peut ignorer une telle définition qui apporte des balises claires à ce que les parties entendent par « *maladie grave* », ni en moduler le sens pour y inclure tout lieu où un parent reçoit des soins de la nature de ceux qui pourraient être dispensés en milieu hospitalier, ce qui en travestirait l'intention sous-jacente :

VIII.61- Lorsque les parties ont convenu de définir ou d'expliquer de quelque manière certains mots ou concepts, cela signifie qu'elles ont voulu leur conférer un sens précis ou particulier. En ce cas, l'arbitre doit s'y soumettre et, au besoin, le souligner. Souvent les parties cherchent ainsi et pour leur sécurité à écarter le sens habituel et général conféré à certains termes et expressions. Il faut alors comprendre les termes selon le sens voulu par les parties sans plus et sans chercher à les interpréter à nouveau ni même à apprécier leur choix. [...]

[...]

²³ *Vidéotron ltée c. Nadeau*, 2019 QCCS 3840, par. 44 et ss.

VIII.63 Néanmoins, sur les questions techniques, il faut retenir le sens juridique. À titre d'exemple, rappelons la situation où la convention collective utilise l'expression « désigne » lors d'une définition. Une telle définition doit généralement être considérée exhaustive.²⁴ [Nos soulignements]

[38] La deuxième raison menant le Tribunal à conclure à la clarté de la clause 5-14.02 G) 3) tient au fait que rien dans la preuve ne révèle une intention des parties signataires d'accorder une autorisation d'absence sans perte de traitement à un enseignant dont le parent est atteint d'une maladie grave et qui reçoit des soins dans un milieu autre qu'hospitalier - à domicile, dans une maison de soins palliatifs ou dans un CHSLD, à titre illustratif.

[39] En 2008, lorsque la clause 5-14.02 G) de l'Entente locale a été modifiée, les parties ont ajouté de nouveaux motifs justifiant d'accorder une permission d'absence sans perte de traitement : les funérailles de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjointe, les funérailles d'un neveu ou d'une nièce, la pédiculose ainsi que le paragraphe 3) ici en litige. Fait intéressant, elles ont aussi modifié la définition de maladie grave apparaissant déjà au paragraphe 1) puis au nouveau paragraphe 3, de manière à inclure dans le terme « hospitalisation » les chirurgies d'un jour. Aucun indice ne nous permet de croire que les parties voulaient autrement étendre la définition de maladie grave, et que la portée de celle-ci ne représente pas leur volonté.

[40] Alors que les parties auraient pu se limiter à accorder une permission d'absence à un enseignant dont un parent reçoit des soins en raison d'une maladie grave, indépendamment du lieu où ceux-ci sont dispensés, elles ont juxtaposé à cet état deux conditions, non cumulatives : l'hospitalisation du père ou de la mère ou encore le recours urgent à des soins médicaux immédiats dont le retard à intervenir aurait causé un préjudice. Une interprétation large et libérale d'un régime de congé de maladie pour permettre la réalisation des bénéfices convenus ne peut se faire au détriment des conditions strictes négociées par les parties, évacuant ainsi les exigences posées. Là n'est pas le rôle de l'arbitre qui ne peut, par sa décision, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la convention collective²⁵. Le respect tant du choix des mots privilégiés par les parties que du sens usuel accolé à ceux-ci participe de la fonction arbitrale.

[41] Avec égards, le Syndicat se méprend sur le rôle du Tribunal lorsqu'il sollicite de lui une interprétation qui, en pratique, le positionne plus du côté de l'équité que de l'interprétation d'un texte liant les parties. L'obligation « *morale voire humaine* » du plaignant d'être au chevet de son père mourant, telle qu'invoquée, n'est pas contestée par quiconque, un congé pour obligation familiale lui ayant d'ailleurs été accordé à ce titre. Le Tribunal partage l'avis du Syndicat quant à l'incohérence du résultat final qui prive le plaignant d'un congé spécial pour accompagner son père dans ses derniers

²⁴ MORIN, Fernand, BLOUIN, Rodrigue, avec la collaboration de Jean-Yves Brière et Jean-Pierre Villaggi, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6^e éd., Éditions Yvon Blais, 2012.

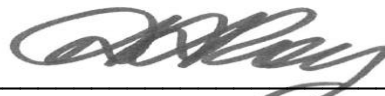
²⁵ Clause 9-2.19 de la convention collective; *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) c. Centre de santé et de Services Sociaux de la Côte-de-Gaspé*, 2017 CanLII 11443 (QC SAT), arbitre André Lavoie, par. 114 et ss.

instants de vie, alors que des enseignants pourront bénéficier de ce même congé pour accompagner leur parent à l'hôpital pour une chirurgie d'un jour... Le tout ne pêche pas par excès d'élégance.

[42] Il ne revient toutefois pas au Tribunal de revisiter les conditions énoncées à la clause 5-14.02 G) 3) pour façonner une nouvelle définition de maladie grave qui lui apparaîtrait empreinte de plus d'humanité. Les parties ont associé à cette définition une vision manifestement hospitalo-centrique. À la lumière des changements de mentalités et des questionnements sociaux quant à l'adéquation de certains lieux où sont dispensés des soins, peut-être cette conception mériterait-elle d'être révisée par les parties. À défaut, il convient de s'en remettre à ce qui a été négocié.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal :

REJETTE le grief 2020-0002500-5110 d'Éric Dallaire.



**Me Dominique-Anne Roy, arbitre de
grief**

Pour le Syndicat : M^e Marie-Pier Bujold-Boutin

Pour l'Employeur : M^e Geneviève Dechêne

Date d'audience : 6 juillet 2020